



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**202419-0XX17 DELIBERATION "RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED -- ALGUES DE RIVE --CRPMEM-A" DU
XX30-AOUT 202419**

**FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED-A--PIED-DES
ALGUES DE RIVE A TITRE PROFESSIONNEL SUR LE LITTORAL DE LA-REGION BRETAGNE**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM),

VU Les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;

VU L'article 712.1 du code rural et de la pêche maritime

VU Les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;

VU Les articles R 921-94 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

VU Les articles D922-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU La délibération 2018-54 Date et lieux de dépôt CRPMEM du 31 août 2018 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne

VU La délibération n°2024-012 du 2 mai 2024 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licences de récolte des algues de rive et de pêche des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata* et *Hyperborea*) dans les eaux territoriales au large de la Bretagne

VU L'avis du groupe de travail algues de rive en date du 17¹ juin¹et 202419,

VU La consultation du public qui s'est déroulée du 27^{xx} juillet^{août} au 14¹⁶ août^{octobre} 201924

Considérant la nécessité de promouvoir le développement durable de la récolte à pied professionnelle des algues de rive **Considérant la volonté d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible,**

Considérant les missions du CRPMEM de Bretagne de participer notamment à l'encadrement de la gestion des ressources, de la cohabitation entre les métiers mais aussi à la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'encadrer de manière responsable et durable les pêcheries dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne et sur l'estran par un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques ;

Considérant la volonté de répartir les droits de récolte de manière équitable ;

Considérant la volonté de promouvoir le développement durable des entreprises de récolte d'algues de rive à titre professionnel ;

Considérant le principe d'incessibilité des autorisations de pêche.

ADOPTÉ

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-- Champ d'application

1.1 -- Périmètre de la licence

La récolte des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la région Bretagne est soumise à la détention d'une licence spéciale. Ce périmètre inclut les eaux intérieures et l'estran.

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :10 pt, Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Justifié, Interligne : Multiple 1,07 li

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Paragraphe de liste, Justifié, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : A, B, C, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

Mis en forme : Paragraphe de liste, Justifié, Retrait : Gauche : 0,63 cm

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 1,27 cm

Mis en forme : Police :Non souligné

Mis en forme : Justifié

Ce périmètre est divisé en 8 secteurs de récolte (voir carte en annexe 01) :

1.2 Définitions

Article 1– Définitions

~~Est considérée comme récoltant professionnel d'algues de rive toute personne physique ayant une autorisation (extrait de licence) de récolte d'algues de rive à titre professionnel, délivrée par l'autorité compétente.~~

Récoltant professionnel d'algues de rive : personne physique a qui est attribué au moins un extrait de licence de récolte d'algues de rive à titre professionnel en cours de validité pour l'année considérée, délivré par le CRPMEM de Bretagne.

~~Est considérée comme entreprise ayant une activité de récolte d'algues de rive à titre professionnel : toute entreprise ayant une activité de récolte d'algues de rive à titre commercial détentrice d'une licence de récolte d'algues de rive en cours de validité pour l'année considérée et qui a la possibilité d'employer des récoltants tel que définis précédemment. (entreprises individuelles incluses).~~

Licence de récolte d'algues de rive : Pour chaque secteur de récolte des algues de rive tels que détaillés à l'article 2 et illustrés en annexe 1 de la présente délibération, il est créé un extrait de licence par espèce ou groupe d'espèces, nécessaire à l'exploitation d'un secteur en plus de l'obtention de la licence.

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Non souligné

Mis en forme : Police :Gras, Non souligné

Mis en forme : Corps de texte

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Espace Après : 0 pt

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :

Est considéré comme une autorisation de récolte d'algues de rive annuelle un extrait de licence dont la durée de validité est de 12 mois.

Extrait de licence annuel : autorisation de récolte par espèce ou groupe d'espèces nécessaire à l'exploitation d'un secteur en plus de l'obtention de la licence et dont la durée de validité est de 12 mois. Il est délivré à une entreprise et peut être affecté à une personne physique. La liste des extraits de licence par secteur figure à l'annexe 2 de la présente délibération.

Extrait de licence saisonnier : autorisation de récolte d'algues de rive par espèce ou groupe d'espèces nécessaire à l'exploitation d'un secteur en plus de l'obtention de la licence dont la durée de validité est de 6 mois consécutifs sur une année civile, non renouvelable pour l'année considérée. Il est délivré à une entreprise et nominatif à une personne physique

Est considéré comme une autorisation de récolte d'algues de rive saisonnière un extrait de licence dont la durée de validité est de 6 mois consécutifs maximum.

La situation de première installation s'entend de la situation du récoltant qui sollicite une première autorisation de récolte d'algues de rive pour son propre compte ou pour le compte d'une entreprise dont il est le gérant/chef d'entreprise.

Demande en première installation : entreprise déposant une demande de licence pour un demandeur personne physique n'ayant jamais été dirigeant ou actionnaire majoritaire d'une entreprise titulaire d'une autorisation de récolte d'algue de rive délivrée par un CRPME ou par l'administration publique compétente par le passé.

Demande de renouvellement : demande présentée par une entreprise de récolte d'algues de rive à titre professionnel ayant obtenu la même licence pour la précédente campagne de récolte.

Demande de renouvellement avec changement de dirigeant : demande présentée par un nouveau dirigeant pour lequel une entreprise de récolte d'algues de rive à titre professionnel et son ancien dirigeant avait obtenu une licence pour la campagne de récolte précédente ou en cours et à condition que ce nouveau dirigeant ne demande pas cette licence avec une autre entreprise de récolte d'algues de rive.

Demande en situation de diversification : nouvelle demande d'extraits pour les algues non récoltées auparavant par l'entreprise exerçant déjà dans les zones concernées.

Article 2 – Champ d'application

La récolte des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la Bretagne est soumise à la détention d'une licence "algue de rive" dès lors qu'elle est pratiquée à titre professionnel. Ce périmètre inclut les eaux intérieures et l'estran.

Ce périmètre est divisé en 8 secteurs de récolte (voir carte en annexe 1) :

Secteurs	Définitions
35	Département d'Ille et Vilaine
22	Département des Côtes d'Armor
29-A	Limite des départements du Finistère et des Côtes d'Armor à la cale du Vougot
29-B	Cale du Vougot à la Presqu'île de Saint-Laurent (parallèle 48°31'N)
29-C	Archipel Molène - Ouessant
29-D	Presqu'île de Saint Laurent (parallèle 48°31' N) à la Pointe de Saint-Mathieu à l'exception de l'archipel de Molène-Ouessant
29-E	Pointe de Saint-Mathieu à la limite des départements du Finistère et du Morbihan
56	Département du Morbihan

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police : (Par défaut) + Corps (Calibri), 10 pt, Gras, Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Police : (Par défaut) + Corps (Calibri), 10 pt, Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Justifié, Espace Après : 0 pt, Motif : Transparente (Arrière-plan 1)

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Police : (Par défaut) + Corps (Calibri), 10 pt, Gras, Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Police : (Par défaut) + Corps (Calibri), 10 pt, Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Police : (Par défaut) + Corps (Calibri), 10 pt, Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police : Gras

Mis en forme : Police : Gras

Mis en forme : Police : Gras

Mis en forme : Police : Gras

Mis en forme : Police : Gras, Soulignement

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Justifié

Article 3 – Organisation de la campagne

Sans préjudice aux mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du CDPMEM concerné et après avis du Président du groupe de travail "algues de rive" du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de récolte, les zones de récolte, les zones fermées à la récolte, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de récolte ou la préservation des ressources.

Mis en forme : Police :Gras, Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Police :Gras, Soulignement

B- ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 –2- ContenuTitulaire de la licence

Pour chaque secteur de récolte des algues de rive, il est créé un extrait de licence par espèce ou groupe d'espèces, nécessaire à l'exploitation d'un secteur en plus de l'obtention de la licence. La liste des extraits de licences par secteur figure à l'annexe 02 de la présente délibération.

Mis en forme : Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : A, B, C, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

4-1) La licence est attribuée par le CRPMEM de Bretagne au couple producteur personne physique actionnaire majoritaire / entreprise exerçant l'activité de récolte d'algues de rive à titre professionnel tel que décrite au paragraphe 2 de l'article 1 de la présente délibération. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des sociétaires devra désigner le titulaire de la licence.

4-2) Les extraits de licence annuels ou saisonniers sont délivrés aux entreprises de récoltes d'algues de rive ayant fait la demande. Les extraits sont nominatifs et attribués à chaque récoltant embauché par l'entreprise d'algues de rive.

4-3) Seuls les titulaires d'extraits de licence sont autorisés à récolter dans la limite des extraits et zones qui leurs sont attribués en fonction des critères d'éligibilité fixés par la présente délibération et les contingents fixés par la délibération 202x-0xx "RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – B du XX septembre 2024.

Les entreprises titulaires de la licence reçoivent des extraits de licence pour chaque récoltant auxquels sont rattachées les mêmes prérogatives et obligations que la licence principale, correspondant au nombre de droits à produire répondant aux conditions particulières de la récolte des algues de rive.

Seuls les titulaires de cette licence et des extraits de licence qui s'y rattachent, sont autorisés à pratiquer la récolte professionnelle à pied des algues de rive.

Article 3 – Organisation de la campagne

Pour chaque secteur, le CRPMEM de Bretagne, sur proposition du Président du CDPMEM concerné, après avis du groupe de travail algues de rive du CRPMEM de Bretagne, peut fixer par délibération :

- un contingent global de licences, un contingent de licences par secteur,
- un contingent d'autorisations de récolte par secteurs et espèces (extrait de licence),
- un contingent d'autorisations de récolte annuelles et saisonnières,
- les dates d'ouverture et de fermeture de la récolte, ainsi que les calendriers de récolte,
- des quantités de récolte globales ou journalières,
- des secteurs fermés à la récolte,
- des mesures techniques par secteur.

Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM, après avis du président du groupe de travail « Algues de rive » et du Président du CDPMEM concerné, peut par décision, pour chaque secteur figurant à l'annexe 02 de la présente délibération, préciser le calendrier et les horaires de récolte,

~~moduler les quantités, les conditions de rattrapage et fixer des secteurs spécifiques de récolte pour les titulaires d'autorisations spéciales pour les entreprises conchyliques tels que définis à l'article 4.2 de la présente délibération.~~

Article 54 – Modalités d'attribution des licences~~Conditions d'éligibilité~~

54.1 Conditions d'éligibilité pour la licence~~a~~**Algues de rive**

~~La licence est attribuée, par le CRPME de Bretagne, à une entreprise de récolte d'algues de rive à titre professionnel, tel que décrite à l'alinéa 2 de l'article 1.2 de la présente délibération, et pour un dirigeant donné. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des sociétaires devra désigner le titulaire de la licence.~~

Pour bénéficier de la licence, ~~l'~~entreprise de récolte d'algues de rive ~~doit~~ doit :

- Déposer la demande de licence conformément à la présente délibération (modalités, pièces administratives et délais);
- ~~être~~ Être à jour de ses obligations ~~de déclarations statistiques de capture~~ déclaratives de récolte;
- Autoriser de manière permanente, l'accès du CRPME de Bretagne, dans le cadre de ses missions, aux informations et caractéristiques de son activité de récolte, détenues par des entités tierces publiques ou privées, y compris les données de capture et de vente;
- S'-et-s'être acquittée de ses ~~contribution~~ sisations professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche;
- ~~R~~-relever du régime de la MSA ou de l'ENIM. Par exception, les entreprises de récolte d'algues de rive affiliées au régime général de la Sécurité sociale mais ayant bénéficié d'une autorisation de récolte d'algues de rive entre 2015 et 2017 peuvent bénéficier du statut d'entreprise de récolte d'algues de rive.

Concernant les demandes en première installation, le dirigeant doit pouvoir justifier la réalisation d'une formation ou est inscrit (délai d'obtention 2 ans) à une formation dans le domaine maritime, halieutique, biologie marine, environnement marin ou agricole ou le dirigeant a déjà été titulaire d'autorisation de récolte d'algues de rive dans le passé pour le compte d'une autre entreprise, en tant que dirigeant, ou salarié.

• —

~~Les entreprises de récolte d'algues de rive doivent relever du régime de la MSA ou de l'ENIM. Par exception au point précédent, les entreprises affiliées au régime général de la Sécurité sociale mais ayant bénéficié d'une autorisation de récolte d'algues de rive entre 2015 et 2017 peuvent bénéficier du statut d'entreprise de récolte d'algues de rive.~~

Pour être éligible à l'obtention de la licence, l'entreprise de récolte d'algues de rive doit être éligible à l'obtention d'au moins un extrait de licence sur le littoral de la région Bretagne.

Mis en forme : Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

Mis en forme : Justifié, Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

Mis en forme : Corps de texte, Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0 cm, Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

54.2 Condition d'éligibilité pour les extraits de licence délivrés à titre saisonniers

L'attribution d'un ou de plusieurs extrait(s) saisonnier(s) est conditionnée à la détention d'un extrait annuel pour la même algue sur la même zone, sauf antériorité acquise au cours de la campagne 2019.

Article 6 – Conditions d'attribution

6.1 4.3 ConditionsModalités d'attribution des licences annuelles au titre des critères socio-économiques

La licence est attribuée ~~aux entreprises~~au couple producteur personne physique actionnaire majoritaire / ~~entreprise exerçant l'activité de récolte d'algues de rive à titre professionnel~~ selon les critères suivants :

1. Entreprise ayant bénéficié d'une licence l'année précédant l'année pour laquelle la demande est faite et sans changement de dirigeant ou de statut de l'entreprise.
2. Entreprise ayant bénéficié d'une licence l'année précédant l'année pour laquelle la demande est faite ~~et~~ mais dont le dirigeant ou le statut a changé.
3. Entreprise qui ne bénéficiait pas de la licence demandée lors de la précédente campagne.

Dans le cas où le nombre de licences délivrées au titre des renouvellements est inférieur au nombre maximal de licences pouvant être délivrées et dans le cadre du point 3 de l'article 6.14-3, les licences disponibles sont attribuées en priorité aux demandeurs en situation de première installation.

Afin de départager les demandeurs en situation de nouvelle demande, les sous critères suivants sont instaurés :

- Entreprise ne bénéficiant pas déjà d'~~autorisation administrative ou~~ de licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.
- ~~Entreprise titulaire du moins grand nombre d'autorisations administratives ou~~ de licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.
- ~~Entreprise dont le dirigeant a déjà été titulaire d'autorisation de récolte d'algues de rive dans le passé pour le compte d'une autre entreprise, en tant que dirigeant, ou salarié (classés par ordre décroissant en fonction du nombre d'années d'autorisation cumulées ou au nombre d'heures cumulées)~~
- ~~ou~~ Entreprise dont le dirigeant peut justifier avoir réalisé ou est inscrit (délai d'obtention 2 ans) à une formation dans le domaine maritime, halieutique, biologie marine, environnement marin ou agricole.
- ~~Entreprise dont le dirigeant a déjà été titulaire d'autorisations dans le passé pour le compte d'une autre entreprise, en tant que dirigeant, ou salarié (classés par ordre décroissant en fonction du nombre d'années d'autorisation cumulées ou au nombre d'heures cumulées).~~
- ~~Entreprise dont le dirigeant peut justifier ou est inscrit (délai d'obtention 2 ans) d'une formation dans le domaine maritime, halieutique, biologie marine, environnement marin ou agricole.~~

Le Président du CRPMEM et le Président du groupe de travail algues de rive du CRPMEM Bretagne assisté des présidents des CDPMEM concernés, examinent les demandes dans l'ordre de priorité fixé ci-dessus. Ils établissent la liste définitive des licences et extraits à attribuer et une liste d'attente par ordre de priorité pour le remplacement des bénéficiaires qui ne répondent plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres

Mis en forme : Police :Gras, Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Police :Gras, Soulignement

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,88 cm, Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,88 cm, Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm

Mis en forme : Corps de texte, Sans numérotation ni puces

de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Dans l'appréciation des périodes minimales d'activité de récolte, les temps d'inactivité en cas de force majeure, de maladie ou d'accident seront pris en considération.

6.2 4.4 Autorisation Attributionss spéciales pour les entreprises conchyliques pour la récolte d'algues de rive à des fins non commerciales

Une licence spéciale est mise en place pour les entreprises conchyliques exerçant une activité de récolte des algues de rive en dehors de leurs concessions à des fins non commerciales (garniture de bourriches, des étals...). Les entreprises conchyliques sont identifiées par leur numéro d'agrément et se voient attribuer une licence spéciale de récolte d'algues de rive à laquelle se rattachent plusieurs obligations réglementaires :

- Seules les espèces suivantes sont autorisées à la récolte : *Fucus spp* et *Ascophyllum nodosum*

Au titre des activités traditionnelles, les entreprises conchyliques identifiées par leur numéro d'agrément ne sont autorisées à récolter à des fins non commerciales (garniture de bourriches, des étals...) uniquement les espèces *Fucus spp* et *Ascophyllum nodosum* et sont soumises aux dispositions suivantes :

- Les algues récoltées par les entreprises conchyliques dans le cadre de cette licence ne peuvent en aucun cas être commercialisées ou transformées.
- La récolte ne peut se faire que sur un périmètre de 100 m autour de la concession et sur d'éventuels secteurs définis par décision du président du CRPME de Bretagne.
- Les mesures techniques définies par délibération ou décision du CRPME de Bretagne s'appliquent aux entreprises conchyliques aux titulaires de ces licences.

Article 5 Modalité d'attribution des extraits de licence Article 7 – Ordre de priorisation des demandes d'extraits de licence

75.1 Cadre général

Les extraits de licence définis à l'annexe 02 ne peuvent être attribués qu'aux dirigeants ou salariés d'une entreprise de récolte d'algues de rive éligible à l'obtention d'une licence de récolte des algues de rive telle que détaillée à l'article 54 de la présente délibération.

Le demandeur doit pouvoir justifier d'au moins une des conditions suivantes :

1. être affilié à un régime social auprès de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) ;
2. être dirigeant ou salarié d'une entreprise relevant du régime général de la Sécurité sociale mais considéré comme entreprise de récolte d'algues de rive conformément au quatrième alinéa de l'article 54.1. Les personnes relevant du régime général de la sécurité sociale doivent justifier d'une antériorité de récolte d'algues de rive entre 2015 et 2017.

La demande de licence ainsi que les demandes d'extraits de licence doivent être réalisées par le dirigeant de l'entreprise, pour l'ensemble de ses salariés.

Les extraits de licence des zones "Ille et Vilaine" et "Morbihan" peuvent uniquement être attribués au titre de demandes de renouvellement de licences précédemment attribuées ou de demandes en situation de diversification.

75.2 Attribution des extraits de licence au titre de l'antériorité de récolte

Les extraits de licence sont attribués aux entreprises de récolte d'algues de rive par secteur selon les critères suivants :

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,25 cm, Première ligne : 0 cm

Mis en forme : Police : Italique

Mis en forme : Police : Italique

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,69 cm, Sans numérotation ni puces

- 1 Entreprise de récolte d'algues de rive ayant bénéficié des extraits de licence pour les mêmes secteurs et espèces d'algues l'année précédant la demande.
- 2 Entreprise de récolte d'algues de rive ayant bénéficié des extraits de licence pour les mêmes secteurs et espèces d'algues l'année précédant la demande mais dont le dirigeant ou le statut a changé.
- 3 Entreprise de récolte d'algues de quai qui ne bénéficiait pas de l'extrait de licence demandé lors de la précédente campagne.

Un récoltant ayant bénéficié d'un extrait de licence pour la campagne précédente pour le compte d'une entreprise ne peut se prévaloir de son renouvellement si le lien entreprise/récoltant est rompu.

75.3 Attribution des extraits de licence : ~~Au titre des critères socioéconomiques~~

Dans le cas où le nombre d'extraits de licence délivrés au titre des renouvellements est inférieur au nombre maximal d'extraits pouvant être délivrés, et dans le cadre du point 3 de l'article 5.2, les extraits de licences disponibles par espèces et par secteurs, sont attribués aux entreprises selon l'ordre de priorité suivant :

~~5.3.1 [Remplacement d'un extrait saisonnier pour un extrait annuel] Pour l'année 2020, entreprise sollicitant une autorisation annuelle en remplacement d'une autorisation saisonnière dont elle était titulaire l'année précédente~~

~~75.3.12 [Diversification Algues] Entreprise sollicitant une autorisation extrait de licence pour une catégorie d'algues supplémentaire sur un secteur pour laquelle elle bénéficiait d'une autorisation extrait pour une ou plusieurs autres(s) catégorie(s) d'algues l'année précédente.~~

~~75.3.23 [Diversification Zone] Entreprise sollicitant une autorisation extrait de licence pour un secteur supplémentaire pour une catégorie d'algues pour laquelle elle bénéficiait d'une autorisation extrait sur une ou plusieurs autres(s) zone(s) l'année précédente.~~

~~75.3.34 [Extrait supplémentaire] Entreprise sollicitant une autorisation supplémentaire un extrait de licence supplémentaire pour une catégorie d'algues et un secteur pour lesquels elle bénéficiait déjà d'une autorisation extrait l'année précédente.~~

~~75.3.45 [Nouvelle algue – nouveau secteur] Entreprise sollicitant une autorisation un extrait de licence pour une catégorie d'algues et un secteur pour lesquels elle ne bénéficiait pas d'un autorisation extrait l'année précédente.~~

~~75.3.56~~ Entreprise en situation de première installation telle que définie à l'article 1.2 de la présente délibération.

Au sein de chacune des catégories ~~75.3.1~~ et ~~75.3.2~~, il est instauré des sous critères pour départager les entreprises en situation de diversification :

- Entreprise titulaire du moins grand nombre d'extraits de licence algues de rive délivrés par le CRPMEM de Bretagne pour l'année précédente.
- Entreprise ne bénéficiant pas déjà d'autorisation ~~administrative~~ ou de licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.
- Entreprise titulaire du moins grand nombre d'autorisations ~~administratives~~ ou de licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.
- ~~Entreprise titulaire du moins grand nombre d'autorisations administratives ou de licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.~~

~~• Entreprise titulaire du plus grand nombre d'espèces d'algues de rive autorisées sur la zone demandée.~~

Au sein de chacune des catégories 75.3.3 à 75.3.5, il est instauré des sous critères pour départager les entreprises en situation de nouvelle demande :

• Entreprise titulaire du moins grand nombre d'extraits de licence algues de rive délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour l'année précédente.

- Entreprise ne bénéficiant pas déjà d'autorisation ~~administrative~~ ou de licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.

- Entreprise titulaire du moins grand nombre d'autorisations ~~administratives de récolte d'algues de rive~~ ou de licences délivrées par CRPMEM de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente ~~e.e.~~

- Entreprise dont le dirigeant a déjà été titulaire d'autorisations de récolte d'algues de rive dans le passé pour le compte d'une autre entreprise, en tant que dirigeant, ou salarié (classés par ordre décroissant en fonction du nombre d'années d'autorisation cumulées ou au nombre d'heures cumulées) ou une entreprise dont le dirigeant peut justifier ou est inscrit (délai d'obtention 2 ans) à une formation dans le domaine de la pêche, la culture marine, les sciences halieutiques ou l'environnement marin.

- ~~• Entreprise dont le dirigeant a déjà été titulaire d'autorisations dans le passé pour le compte d'une autre entreprise, en tant que dirigeant, ou salarié (classés par ordre décroissant en fonction du nombre d'années d'autorisation cumulées ou au nombre d'heures cumulées).~~

~~• Entreprise dont le dirigeant peut justifier ou est inscrit (délai d'obtention 2 ans) d'une formation dans le domaine maritime, halieutique, biologie marine, environnement marin ou agricole.~~

- Entreprise inscrite sur liste d'attente, en fonction de l'ancienneté de la demande et du caractère systématique de cette dernière pour la récolte des algues chaque année depuis leur date d'inscription sur la liste d'attente.

Le Président du CRPMEM et le Président du groupe de travail algues de rive du CRPMEM Bretagne assisté des présidents des CDPMEM concernés, examinent les demandes dans l'ordre de priorité fixé ci-dessus. Ils établissent la liste définitive des licences et extraits à attribuer et une liste d'attente par ordre de priorité pour le remplacement des bénéficiaires qui ne répondent plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Dans l'appréciation des périodes minimales d'activité de récolte, les temps d'inactivité en cas de force majeure, de maladie ou d'accident seront pris en considération.

7.4 Condition particulière de l'attribution des extraits saisonniers de licence

Un même extrait saisonnier ne peut pas être renouvelé en vue d'être attribué à la même personne physique pour l'année en cours.

7.5 5.4 Changement de l'identité du titulaire d'un extrait de licence pour son remplacement en cours de campagne

Des demandes d'extraits de licence peuvent être déposées en dehors de la période définie dans la délibération définissant les dates de dépôt des dossiers pour le remplacement provisoire de récoltants autorisés pour l'année en cours en cas d'incapacité de travail ou de rupture du lien récoltant/entreprise dûment justifiée. Le(s)

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,27 cm, Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,27 cm, Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,69 cm, Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0 cm

Mis en forme : Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 1,25 cm

Mis en forme : Police : Non Gras

Mis en forme : Police : Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 1,25 cm

récoltant(s) proposé(s) par l'entreprise au titre du remplacement doivent remplir l'une des conditions de recevabilité prévues à l'article 75.1 de la présente délibération. L'extrait de licence délivré~~e~~ concerne uniquement la(es) secteur(s) et groupe(s) d'algues autorisée(s) au récoltant empêché. Leur validité ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours et ne peuvent constituer une antériorité faisant droit à l'augmentation du nombre de personnes pouvant être autorisées à récolter pour le compte de l'entreprise l'année suivante. La réattribution même temporaire de l'extrait de licence doit faire l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne.

Article 5.5 7.6- Conditions particulières d'éligibilité pour les extraits de licences *Ascophyllum nodosum* sur l'ensemble des secteurs bretons

Mis en forme : Police :Italique

Les demandes d'extrait de licence pour des entreprises de récolte n'ayant déclaré aucune récolte d'algue *Ascophyllum nodosum* au cours des trois années précédant celle au cours de laquelle est faite la demande d'autorisation pour l'année suivante seront traitées en tant que nouvelles demandes.

Mis en forme : Police :Italique

Seules les entreprises ayant obtenu au moins un extrait de licence *Fucus spp* sur le même secteur peuvent prétendre à l'obtention d'un extrait de licence *Ascophyllum nodosum* sur ce secteur.

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Compte tenu des dispositions de l'article L. 712-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, les personnes mentionnées au point 2 de l'article 75.1 recrutées pour une activité de récolte saisonnière, d'une durée inférieure ou égale à six mois, ne peuvent être autorisées à récolter cette espèce d'algue.

Article 86 – Dépôt et contenu du dossier de demande de licence

La demande de licence et d'extraits annuels doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence ~~pour la région Bretagne~~. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

~~La demande d'extraits de licence saisonnier doit être présentée à partir du 1er janvier et peut être réalisée tout au long de l'année. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, remise en mains propres ou par courrier électronique. L'employeur précise le nombre et le type d'extraits saisonniers demandés pour la campagne future. Les extraits de licence seront délivrés de manière nominative qu'une fois le justificatif d'emploi de la personne concernée communiqué au CRPMEM de Bretagne au moins deux jours ouvrés avant la date du début du contrat.~~

Quel que soit le cadre d'exercice précité de l'activité, la demande de licence et des extraits de licence doit être formulée par le dirigeant et, le cas échéant, pour chacun de ses récoltants salariés, y compris pour ceux recrutés sous le régime saisonnier, avec communication de leur identité.

~~Pour les demandes d'autorisations à titre saisonnier, l'employeur doit fournir la description de son projet pour la campagne future, avec la mention du nombre prévisionnel d'emplois saisonniers concernés et la liste des espèces souhaitées. Les extraits de licence ne seront néanmoins délivrés de manière nominative qu'une fois le justificatif d'emploi de la personne concernée communiqué au CDPMEM de rattachement, au minimum deux jours ouvrés avant la date de début du contrat.~~

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- ~~Un~~ justificatif de l'affiliation au régime de protection sociale déclaré ;
- ~~Concernant les dirigeants majoritaires ou associés, un extrait des statuts mentionnant l'ensemble des associés ou extrait de K bis pour les entreprises individuelles~~
- Concernant les salariés, un contrat de travail en règle (quel qu'en soit la nature) au sein de l'entreprise ou une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) pour les personnes embauchées sous statut de saisonnier auprès de la MSA
- ~~une copie du justificatif d'emploi en cas de demande pour des personnes salariées (contrat de travail ou récépissé de déclaration de titre emploi simplifié agricole) ;~~
- Une photo d'identité pour chaque récoltant ;
- En cas de nouvelle demande, un projet économique avec des engagements d'achat des entreprises ou une intention de vente en direct. En l'absence de ce projet, le dossier sera considéré comme non complet et déclassé.

Dans le cas d'une demande de renouvellement et en l'absence de changement de situation administrative du demandeur, les justificatifs de situation fournis lors de la demande initiale ne sont pas transmis.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM Bretagne ~~et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes~~ peuvent servir de support à la demande de licence.

C – AUTRES DISPOSITIONS

Article 97 → ~~Instruction~~ Examen des demandes de licences et d'extraits

Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa des ~~Directions Mer et Littoral~~ délégations mer et littoral attestant du respect des obligations de déclaration statistique de capture, excepté pour les demandes bénéficiant du statut de première installation.

~~Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives, solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président du groupe de travail algues de rive.~~

~~Si une des conditions d'éligibilité n'est pas validée ou en cas de dossier incomplet, l'instruction est suspendue pendant un délai d'un mois à compter de la notification de la demande de pièces supplémentaires et/ou de régularisation, au terme duquel la demande sera rejetée. En cas de circonstances particulières, le demandeur peut, avant l'expiration du délai initial d'un mois, solliciter une prolongation d'un mois supplémentaire, en adressant une demande écrite et motivée accompagnée de pièces justificatives, au CRPMEM de Bretagne. Après instruction, cette demande de prolongation fera l'objet d'une décision du CRPMEM de Bretagne après avis du Président du groupe de travail "algues de rive". Les demandes en situation de première installation disposent d'un délai de deux mois après réception de leur notification pour régulariser leur situation vis-à-vis du régime d'affiliation sociale et de la création de l'entreprise et transmettre les justificatifs demandés auprès du CRPMEM de Bretagne.~~

Le CRPMEM de Bretagne édite une ~~facture avis des sommes à payer~~ correspondant au montant du prix de la licence et des extraits de licence réellement attribués après traitement des demandes. L'entreprise demandeuse a alors un délai de trois semaines pour s'acquitter de la ~~facture avis des sommes à payer~~.

~~Toute demande de renouvellement de licence déposée au delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt de dossier du présent article, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.~~

~~Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au delà de la date fixée dans la délibération fixant les lieux et date de dépôt des demandes de licence seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et d'extrait de licences disponibles.~~

Article 10 → Délivrance des licences

~~La licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne. La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée. Le titulaire d'une licence ne peut pas cumuler deux licences identiques pour la même entreprise.~~

Article 118 → Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Mis en forme : Police :Gras, Soulignement

Mis en forme : Police :Gras, Soulignement

Mis en forme : Police :Gras

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt de dossier, à l'exception des demandes d'entreprises répondant aux conditions de nouvelle demande et première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par le GT « algues de rive » du CRPMEM et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM peut passer protocole avec le Président du CDPMEM concerné. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 129 – - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives, accompagné des justificatifs de vente et de pesée, ~~ainsi qu'à son CRPMEB d'appartenance en tant que de besoin.~~

Article 130 – - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux ~~dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux~~ articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

~~L'attribution de la licence ne se substitue pas à la réglementation européenne et nationale en vigueur, notamment en matière de sécurité à bord et de navigation.~~

~~Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.~~

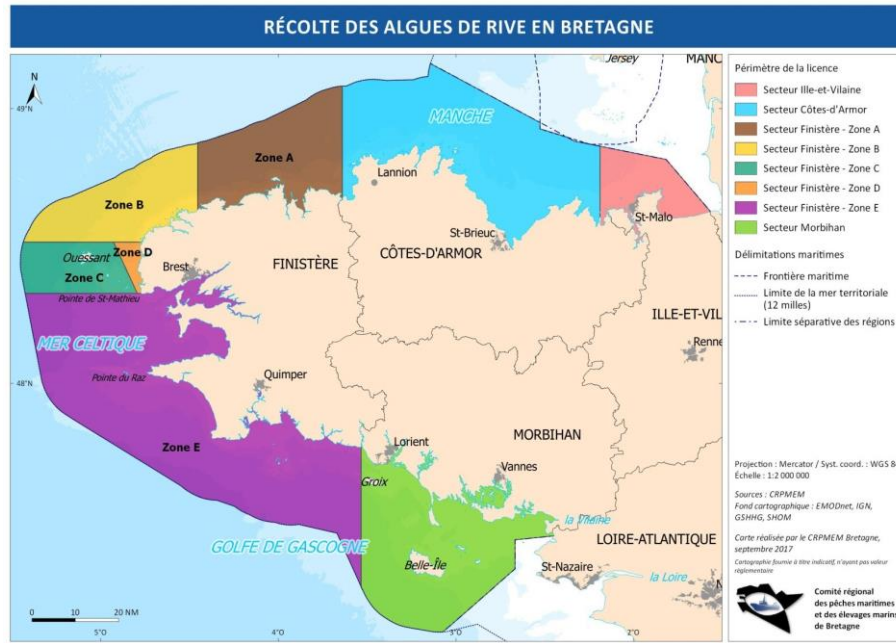
Article 141 – Dispositions diverses

La ~~présente~~ délibération ~~abroge et remplace la délibération~~ 2019-01729 « Récolte à pied des algues de rive CRPMEB A » du ~~30-27 août-mars-2018~~ 24 est abrogée.

~~Le président du CRPMEB Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.~~

Le Président du CRPMEB de Bretagne
Olivier LE NEZET

Annexe 1 à la délibération 202419-0xx17 « Récolte des algues de rive à pied des algues de rive – CRPMEM A »
du ~~30 août 2019~~xx : Cartographie des secteurs de récolte d'algues de rive



Annexe 2 à la délibération 202419-xx17 « Récolte des algues de rive à pied – des algues de rive CRPMEMA » du 30-août-2019xxxxxx

Lite des extraits de licence par secteurs

Secteur	Définition	Espèces
35	Département d’Ille et vilaine	<i>Fucus</i> spp et <i>Himanthalia</i>
		<i>Ascophyllum</i> <i>Nodosum</i>
		<i>Laminairia</i> spp (<i>Digitata</i> , <i>Saccharina</i> , etc.)
		Ulves Spp
		<i>Porphyra</i>
		<i>Palmaria</i>
		<i>Chondrus</i> spp et <i>Mastocarpus</i>
		Autres espèces
22	Département des Côtes d’Armor	<i>Fucus</i> spp et <i>Himanthalia</i>
		<i>Ascophyllum</i> <i>Nodosum</i>
		<i>Laminairia</i> spp (<i>Digitata</i> , <i>Saccharina</i> , etc.)
		Ulves Spp
		<i>Porphyra</i>
		<i>Palmaria</i>
		<i>Chondrus</i> spp et <i>Mastocarpus</i>
		Autres espèces
29-A	Limite du Département des Côtes d’Armor à la Cale du Vougot	<i>Fucus</i> spp et <i>Himanthalia</i>
		<i>Ascophyllum</i> <i>Nodosum</i>
		<i>Laminairia</i> spp (<i>Digitata</i> , <i>Saccharina</i> , etc.)
		Ulves Spp
		<i>Porphyra</i>
		<i>Palmaria</i>
		<i>Chondrus</i> spp et <i>Mastocarpus</i>
		Autres espèces
29-B	De la cale du Vougot à la presqu’île de Saint-Laurent (parallèle 48°31’N)	<i>Fucus</i> spp et <i>Himanthalia</i>
		<i>Ascophyllum</i> <i>Nodosum</i>
		<i>Laminairia</i> spp (<i>Digitata</i> , <i>Saccharina</i> , etc.)
		Ulves Spp
		<i>Porphyra</i>
		<i>Palmaria</i>
		<i>Chondrus</i> spp et <i>Mastocarpus</i>
		Autres espèces
29-C	Archipel de Molène - Ouessant	<i>Fucus</i> spp et <i>Himanthalia</i>
		<i>Ascophyllum</i> <i>Nodosum</i>
		<i>Laminairia</i> spp (<i>Digitata</i> , <i>Saccharina</i> , etc.)
		Ulves Spp
		<i>Porphyra</i>
		<i>Palmaria</i>
		<i>Chondrus</i> spp et <i>Mastocarpus</i>
		Autres espèces
29-D	De la presqu’île de Saint-Laurent (parallèle 48°31’N) à la pointe Saint Mathieu	<i>Fucus</i> spp et <i>Himanthalia</i>
		<i>Ascophyllum</i> <i>Nodosum</i>
		<i>Laminairia</i> spp (<i>Digitata</i> , <i>Saccharina</i> , etc.)
		Ulves Spp
		<i>Porphyra</i>
		<i>Palmaria</i>
		<i>Chondrus</i> spp et <i>Mastocarpus</i>
		Autres espèces
29-E		<i>Fucus</i> spp et <i>Himanthalia</i>
		<i>Ascophyllum</i> <i>Nodosum</i>

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère :

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère : 105 %, Condensé de 0,1 pt

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère :

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère : 105 %, Étendu de 1,2 pt

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère : 105 %, Condensé de 0,1 pt

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère :

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère :

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère : 105 %, Condensé de 0,45 pt

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère :

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère : 105 %, Condensé de 0,1 pt

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique, Condensé de 0,1 pt

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique, Condensé de 0,1 pt

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère :

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère : 105 %, Condensé de 0,1 pt

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère :

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère : 105 %, Étendu de 1,2 pt

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère : 105 %, Condensé de 0,1 pt

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère :

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère :

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère : 105 %, Condensé de 0,45 pt

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère :

Mis en forme : Police :Italique, Échelle caractère : 105 %, Condensé de 0,1 pt

Mis en forme : Police :Italique, Condensé de 0,1 pt

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique, Condensé de 0,1 pt

	De la pointe Saint Mathieu à la limite du département du Morbihan	<i>Laminairia</i> spp (<i>Digitata</i> , <i>Saccharina</i> , etc.)
		Ulves Spp
		<i>Porphyra</i>
		<i>Palmaria</i>
		<i>Chondrus</i> spp et <i>Mastocarpus</i>
		Autres espèces
56	Département du Morbihan	<i>Fucus</i> spp et <i>Himanthalia</i>
		<i>Ascophyllum Nodosum</i>
		<i>Laminairia</i> spp (<i>Digitata</i> , <i>Saccharina</i> , etc.)
		Ulves Spp
		<i>Porphyra</i>
		<i>Palmaria</i>
		<i>Chondrus</i> spp et <i>Mastocarpus</i>
		Autres espèces